

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 7/2014 du - 9 JAN. 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 autorisant la Société Routière et de
Dragages de l'Est (SRDE) à exploiter une carrière à Charmes et Chamagne.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2342/97 du 15 octobre 1997 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt - BP 50 à CHARMES Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne, pour une durée de 20 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 autorisant la SRDE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise également sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne, pour une durée de 15 ans ;
- Vu la demande présentée le 8 octobre 2012 par la SRDE en vue d'être autorisée à intégrer dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 les parcelles n° 13 et 16, section ZA sises sur le territoire de la commune de Charmes, au lieu-dit « La Basse Gelée » qui étaient déjà autorisées dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1997 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 13 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé, pour observations éventuelles, à la SRDE, le 17 décembre 2013 ;

Considérant que la SRDE a fait savoir, par lettre du 19 décembre 2013, que ce projet n'appelait aucune remarque de sa part ;

Considérant que les deux parcelles à intégrer dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 sont indispensables au réaménagement final du site ;

Considérant que ces deux mêmes parcelles étaient déjà citées à l'article 6.2 dudit arrêté afin de pourvoir les zones excavées en matériaux de remblai ;

Considérant que cette intégration ne constitue pas une modification substantielle de l'arrêté concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le tableau des parcelles visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 autorisant la SRDE, dont le siège social est situé Plaine de Socourt - BP 50 à CHARMES Cedex (88132), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Charmes et de Chamagne, est complété comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Charmes	La Basse Gelée	ZA	13 et 16

Article 2 – Les matériaux extraits de ces nouvelles parcelles seront exclusivement destinés au remblaiement des excavations résultant de l'exploitation des autres parcelles visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2817/2007 du 25 octobre 2007 demeurent inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SRDE et dont copie sera déposée dans les mairies de Charmes et de Chamagne et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le - 9 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet (par délégation),
Le Secrétaire général,
Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.